



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 120 spécial publié le 11 septembre 2023

Sommaire affiché du 11 septembre 2023 au 10 novembre 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 168 du 8 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 22 septembre 2023 chargée de statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL/230 du 11 septembre 2023 portant institution de la commission d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce d'Evry des 5 et 18 octobre 2023



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 168 du 8 septembre 2023

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet de
réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par
création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la
commune de Quincy-sous-Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-

classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande, enregistrée le 8 août 2023 sous le n° 708 D présentée par la Société AGATHE RETAIL FRANCE, qui agit en qualité de propriétaire des constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart est composée comme suit, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du Code de Commerce :

a) Des sept élus suivants :

- Mme le Maire de la commune de Quincy-sous-Sénart, en qualité de maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Frédéric PETITTA, Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 - M. Dominique VEROTS, Maire de SAINT PIERRE DU PERRY
 - M. Igor TRICKOVSKI, Maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Christian BERAUD, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne
 - M. Bruno GALLIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

- M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
 - M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
 - Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE)
- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
 - M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire ou son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement
 - M. Alexis LINGE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Hélène DAVID, représentant le CAUE 91

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture :

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

d) Elu et personnalités qualifiées du département de Seine-et- Marne :

- M. le Maire de Combs-la-Ville ou son représentant
- Mme Jane BUISSON, personnalité qualifiée en matière de « développement durable et d'aménagement du territoire

e) Elu et personnalités qualifiées du département du Val-de-Marne :

- M. le Maire de Mandres-les-Roses ou son représentant
- Mme Delphine BOUANA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

ARTICLE 2 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune

d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 3 - Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Olivier', written over the printed name and title.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2023 A 10H

ORDRE DU JOUR

10H : COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART

Demandeur : SCI AGATHE RETAIL FRANCE

Nature de la demande : Projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Madame le Maire de QUINCY-SOUS-SENART ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Évry-Courcouronnes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire(91)

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Île-de-France

Elu et personnalité qualifiée du département de Seine-et-Marne:

- M. le Maire de Combs-la-Ville ou son représentant
- Une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Elu et personnalité qualifiée du département du Val-de-Marne:

- M. le Maire de Mandres-les-Roses ou son représentant
- Une personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Quincy-sous-Sénart)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine, Varennes-Jarcy, Tigery, Combs-la-Ville)

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/230 du 11 septembre 2023

**portant institution de la commission d'organisation de l'élection des juges
du tribunal de commerce d'Évry des 5 et 18 octobre 2023**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives et notamment son article 8 ;

VU la note JUSB23148382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

VU l'ordonnance n°443/2023 du 5 septembre 2023 du premier président de la cour d'appel de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'élection des juges au tribunal de commerce d'Évry des 5 et 18 octobre 2023, il est institué une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle communique les résultats au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 :

Cette commission est composée comme suit pour les deux tours de scrutin :

Président titulaire :

- Mme Anna PASCOAL
Juge au tribunal judiciaire d'Évry

Président suppléant :

- Mme Elisa VALDOR
Juge au tribunal judiciaire d'Évry

Assesseurs titulaires :

- Mme Lucile GERNOT
Juge au tribunal judiciaire d'Évry
- Mme Laurence BOISARD
Directrice des relations avec les collectivités locales
de la préfecture de l'Essonne

Assesseurs suppléants :

- Mme Laure BOUCHARD
Juge au tribunal judiciaire d'Évry
- Mme Alexandra RODRIGUES
Adjointe au chef du bureau des élections et du fonctionnement des
assemblées de la Préfecture de l'Essonne

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Bruno GAILLARDOT, greffier associé du tribunal de commerce d'Évry.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU